



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

n° 32.2018.11.28.004

Elections des membres de la Chambre d'Agriculture du Gers du 31 janvier 2019

ARRÊTÉ

fixant les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents électoraux

LA PRÉFÈTE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R.39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R511-36 à R511-42 et R511-84 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU les arrêtés ministériels du 2 août 2018 relatifs aux conditions de vote électronique et par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique ministérielle DGPE/SDPE/2018-581 du 27/07/2018 modifiée le 27/11/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 fixant les modalités de vote et de dépôt de candidatures pour l'élection des membres à la chambre d'agriculture du Gers ;

VU le courriel en date du 22/11/2018 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers - Service Concurrence, consommation et répression des fraudes ;

VU l'avis de la Commission d'Organisation des Opérations Electorales du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote de chaque liste de candidats à l'élection des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Bulletins de vote : ils ne doivent comporter que les mentions suivantes (R511-37):

- le département et la date de clôture du scrutin,
- le collège,
- le nom et le prénom de chaque candidat,
- le titre de la liste,
- éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

Pour le collège 1 "chefs d'exploitations et assimilés", les noms des candidats à la chambre régionale seront suivis de la mention « chambre régionale ». Ils ne pourront pas être soulignés, ni mis en gras.

Les bulletins doivent répondre aux caractéristiques du code électoral (R.30):

- format de 148 mm x 210 mm
- papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré
- imprimés à l'encre noire.

b) Professions de foi : elles peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modalités d'impression alternatifs sont possibles :

- * couleur noire sur papier blanc
- * couleurs sur papier blanc
- * couleur noire sur papier couleur
- * couleurs sur papier couleur.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

Les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées
- ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

La Chambre d'agriculture ne peut pas assurer par elle-même l'impression de la propagande.

Avant le lancement de l'impression en série de la propagande, les mandataires de liste doivent soumettre, pour avis, un spécimen de bulletin et de circulaire au président de la Commission d'Organisation des Opérations Electorales (art.R511-39).

Article 2 (art. R511-42 et R511-84)

La chambre d'agriculture assure le remboursement, aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression, réellement exposés pour les bulletins de vote et les circulaires, dans les conditions et tarifs maxima hors taxes fixés aux points 2-1 et -2-2 ci-après.

Pour chaque collège, le nombre maximum de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement figure dans le tableau joint en annexe.

2-1 – Bulletins de vote (art.R511-37):

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins sont fixés comme suit :

- 120,00 € HT le premier mille
- 15 € HT le mille suivant

2-2 – Professions de foi (art. R511-36):

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

- recto seul :
 - 196,00 € HT le premier mille
 - 19,00 € HT le mille suivant
- recto-verso :
 - 255,00 € HT le premier mille
 - 25,00 € HT le mille suivant

2-3 – Affiches (R511-42 et circulaire du 24 juillet 2012):

Aucun remboursement n'est prévu pour les affiches ainsi que pour l'éventuelle implantation de panneaux d'affichage par les maires.

Article 3 (art R39 du code électoral) :

Lorsqu'une liste fait reproduire les circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où elle se présente, le remboursement des frais correspondant s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Article 4 (art R511-39 à R511-42)

La demande de remboursement doit être adressée à la préfecture du Gers (bureau des élections).

Les frais d'impression des documents de propagande seront remboursés par la chambre d'agriculture, sur présentation d'une attestation établie par le Préfet, président de la commission d'organisation des opérations électorales et des pièces justificatives suivantes :

- l'éventuelle subrogation originale de la liste des candidats à l'imprimeur ;
- la facture (*) en deux exemplaires (un original et une copie) ;
- un exemplaire de chaque document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire de l'organisme présentant la liste des candidats ou de l'imprimeur en cas de subrogation.

Article 5

Les quantités maxima de documents admises à remboursement, calculées pour chacun des collèges, sont annexées au présent arrêté.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, les membres de la commission d'organisation des opérations électorales du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Guy FITZER

**Annexe à l'arrêté préfectoral
fixant les tarifs de remboursement
des documents électoraux**

**ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
Scrutin clos le 31 janvier 2019**

Département du Gers

	COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS				QUANTITES MAXIMA admises à remboursement (Cf. Art. R511-41 et 42)		
	Nbres de sièges à pourvoir	Nbre de candidats devant figurer sur chaque liste	Nbre minimal de candidats de chaque sexe devant figurer sur chaque liste	Nbre électeurs	Nbre de Circulaires (210x297mm) *	Nbre de Bulletins de vote (148x210mm)	
Collèges							
1 - chefs d'exploitation et assimilés	18	20	6	6 315	6 315	7 578	
2 - propriétaires -bailleurs	1	3	1	473	473	568	
3a - salariés de la production agricole	3	5	1	2 359	2 359	2 831	
3b - salariés des groupements professionnels agricoles	3	5	1	2 735	2 735	3 282	
4 - anciens exploitants et assimilés	1	3	1	13 317	13 317	15 980	
5a - coopératives agricoles de production agricole	1	2	-	249	249	299	
5b - autres coopératives et SICA	3	5	1	56	56	67	
5c - caisses de Crédit agricole	1	3	1	52	52	62	
5d - caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	1	3	1	41	41	49	
5e - organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	1	3	1	219	219	263	

* Prévoir le risque de gâche avec les imprimeurs

Vu pour être annexée à mon arrêté en date de ce jour

AUCH, le **28 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER